

**DECISION N°2017-0459/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de dépliants, gadgets et divers imprimé au profit de ONASER;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2017 de l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G.KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdel Aziz Cisse et Ferdinand YAMEOGO, représentants de l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE;

au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TOU, représentant l'ONASER;

- titre des attributaires provisoires, Monsieur Zakaria NOULMA, représentant de l'entreprise IAG SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de dépliants, gadgets et divers imprimé au profit de ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2091 du lundi 10 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juillet 2017 ; que l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE a exercé un recours préalable par lettre en date du 11 juillet 2017 devant l'autorité contractante ; que suite au silence de ce dernier, elle a saisi ORD par lettre en date du 12 juillet, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ONASER a lancé la demande de prix n°2017-005/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de dépliants, gadgets et divers imprimé à son profit ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE non conforme au motif qu'il existe des irrégularités aux items 6, 7, 9 et 11;

le requérant conteste cette décision au motif que les griefs retenus en son contre sont infondés ; que son offre n'a pas été écartée sur la base de la qualité de l'impression et le grammage du papier mais seulement sur des fautes d'inattention de saisie ; qu'il a sollicité en vain le fichier électronique des item 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 18 en vue de lui permettre de produire des échantillons de qualité ; que mieux la tendance actuelle est de ne plus demander beaucoup d'échantillons parce que très couteux ; que dans la présente procédure l'administration a en exigé de trop ; que l'offre de l'attributaire provisoire est même hors enveloppe ; qu'il a fallu faire une réduction de 2,36% pour lui permettre de rentrer dans l'enveloppe financière;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir lever les équivoques en légitimant son offre ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le cahier des prescriptions techniques précise en nota bene de « fournir des échantillons pour les items 6,7,8,9,10,11,13,14,18,21,22,24. Toute offre ne comportant pas les échantillons sera purement et simplement rejetée.

Tous les items demandés en échantillon sont disponibles en modèles à consulter. Les échantillons déposés par le soumissionnaire devront donc être conformes aux modèles sous peine de rejet de l'offre » ;

considérant que la CAM a noté que l'item 1 requiert : la conception de dépliants, d'affiches de 4m×3m de calendriers, de cartes de vœux, les agendas, des cartes de visites et des cartes professionnelles ; que c'est dans cet esprit que le marché a été lancé ; qu'il n'y avait donc pas de version électronique à donner aux candidats ; que c'est la qualité du travail a été un critère d'évaluation au regard des difficultés rencontrées de par le passé ; que l'offre du requérant n'ayant pas respecté les prescriptions techniques ci-dessus visées, son offre a été déclarée non conforme; que concernant la question du hors enveloppe, la CAM n'a fait qu'appliquer la réglementation ;

considérant que l'attributaire provisoire argue que du moment où des soumissionnaires ont pu respecter les prescriptions du dossiers, le requérant est mal fondé dans sa plainte;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'étant donné que tous les items demandés en échantillon sont disponibles en modèles à consulter auprès de l'autorité contractante; qu'il est surabondant de requérir un échantillon sur ces items car ce serait une double exigence de preuve de conformité; que de ce fait dit qu'il y'a lieu d'écarter ces critères dans l'évaluation des offres ; que s'agissant du motif de la variation de l'offre de IAG SA due à une diminution des quantités, l'administration a mis en œuvre une prérogative prévue par la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant fondée ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition de dépliants, gadgets et divers imprimé au profit de ONASER;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**